



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sports scolaires et universitaires

Question écrite n° 10673

Texte de la question

M. Jean Falala rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 fait de l'éducation physique et sportive une discipline d'enseignement à part entière. Elle dispose également que cet enseignement requiert des locaux adaptés. Par ailleurs, les lois de décentralisation confèrent au département la compétence sur les collèges d'enseignement secondaire. Pour ce qui concerne les équipements sportifs non intégrés appartenant à une commune, ils peuvent être utilisés moyennant éventuellement une contribution financière par les collèges en vertu d'une convention conclue entre ladite commune et les établissements concernés ou la collectivité territoriale compétente. Il lui demande, d'une part, s'il existe des cas où un conseil général peut refuser de signer une telle convention proposée par une commune propriétaire et, d'autre part, si un conseil général peut refuser de son propre chef d'indemniser une commune du fait de l'utilisation d'installations sportives municipales par les collèges dont il assume la compétence.

Texte de la réponse

La circulaire interministérielle du 9 mars 1992 à laquelle fait référence le parlementaire, et dont les dispositions ont été validées par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 10 janvier 1994, a précisé les conditions d'utilisation par les élèves des collèges et des lycées des équipements sportifs non intégrés aux établissements d'enseignement. Cette circulaire rappelle le principe posé par la loi selon lequel la collectivité compétente en matière d'établissement scolaire (conseil régional ou conseil général) doit s'assurer que l'éducation physique et sportive peut dans tous les cas être dispensée aux élèves dans les conditions requises pour cet enseignement. En l'absence d'équipements intégrés à l'établissement, deux solutions s'offrent à la collectivité : soit elle réalise ou subventionne la construction d'équipements non intégrés, soit elle utilise des équipements sportifs non intégrés déjà existants. Si elle a choisi cette dernière solution, la collectivité ne peut refuser de signer une convention avec la commune propriétaire des équipements ni refuser de son propre chef d'indemniser la commune. Cependant, si une convention portant sur le même objet a déjà été signée entre la commune et l'établissement scolaire utilisateur, ce dernier est tenu de respecter les termes de cet acte et notamment de prévoir dans son budget les crédits nécessaires à l'indemnisation de la commune propriétaire à hauteur du montant fixé par celui-ci.

Données clés

Auteur : [M. Falala Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10673

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 463

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1423